



Saint-Junien Environnement
130 Route de Pressaleix
Le Mas
87200 SAINT-JUNIEN

contact@saint-junien-environnement.fr

<http://saint-junien-environnement.fr>

à

Madame la commissaire enquêtrice
26 Avenue du Général De Gaulle
87150 Oradour sur Vayres

Saint-Junien, le 20 février 2023

Saint-Junien Environnement est une association de protection de l'environnement qui a notamment pour objet de lutter contre les pollutions de toutes natures et les atteintes aux équilibres écologiques quelle qu'en soit l'origine, et de veiller à la sauvegarde des paysages et du patrimoine culturel et architectural.

Notre association est à priori favorable aux projets permettant de développer les énergies renouvelables sur le territoire, et a souhaité faire part de ses observations concernant le projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit Les Haies sur le territoire de la commune d'Oradour-sur-Vayres.

L'accord de Paris sur le climat a pour objectif de renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, notamment en contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels, et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation des températures. La contribution de l'Union Européenne déterminée au niveau national (CDN) au titre de l'accord de Paris consiste à réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport à 1990, dans le cadre d'action plus large défini en matière de climat et d'énergie. Fin 2018, tous les actes législatifs de l'Union Européenne essentiels pour mettre en œuvre cet objectif avaient été adoptés.

1. Conditions d'accès aux documents

L'objet de l'enquête publique étant dans un premier temps de permettre à un public large d'être mis au courant des créations des installations de production d'énergie, il nous paraît important de pointer la publicité faite sur cette enquête publique.

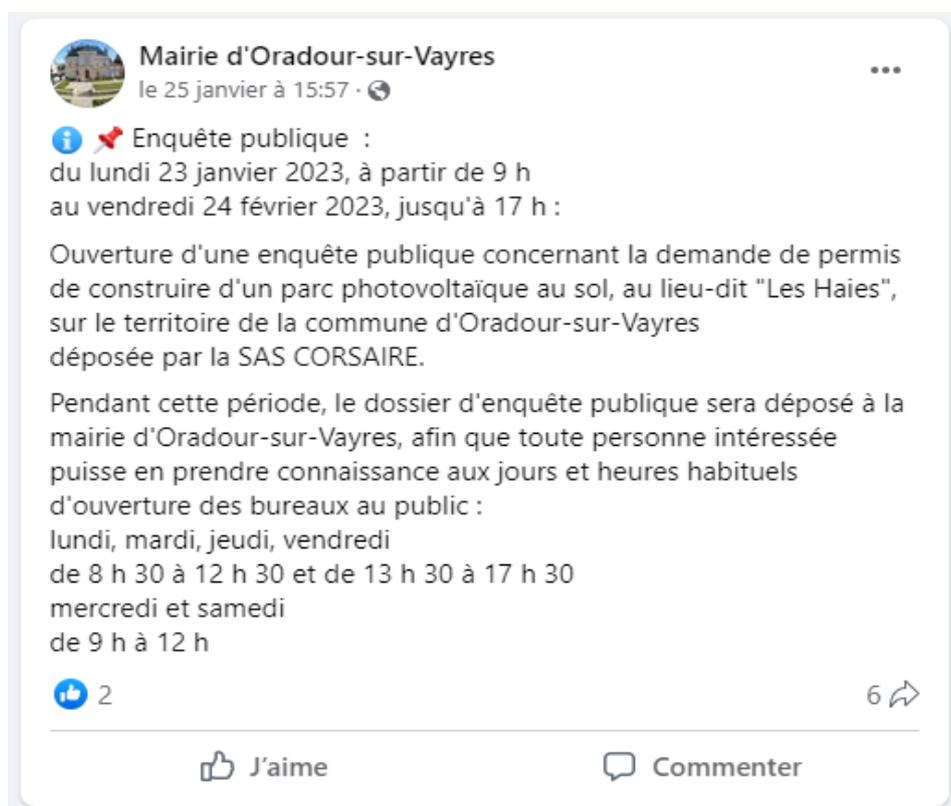
1.1) Publicité électronique

D'après l'article L.123-10 du code de l'environnement, lorsqu'une collectivité dispose d'un site internet, l'avis d'enquête doit également être publié sur celui-ci. La mairie d'Oradour sur Vayres dispose d'un site internet, d'un Facebook. L'avis d'enquête publique n'est pas relayé sur le site de la mairie. A la rubrique : Toutes les actualités, rien n'apparaît.



Capture du site de la mairie d'Oradour sur Vayres le 19 février à 19h20

Sur la page Facebook l'information apparaît à partir du 25 janvier, soit deux jours après le début de l'enquête publique.



Capture de la page Facebook de la mairie d'Oradour sur Vayres le 19 février à 19h30

Question écrite n° 04901 de M. André Vairetto (Savoie - SOC)

publiée dans le JO Sénat du 21/02/2013 - page 553

M. André Vairetto appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les nouvelles modalités d'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnées à l'article R. 123-11 du code de l'environnement. Un arrêté fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement publié le 4 mai 2012 précise que « Les affiches mentionnées (...) mesurent au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre "avis d'enquête publique" en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune. » L'article R. 123-11 du code de l'environnement prévoit aussi la publication de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux ou nationaux selon l'importance du projet, l'affichage en mairie ou en préfecture pour les plans et programmes, ainsi que la publication sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. À ce jour, il apparaît que ces dispositions, entrées en vigueur au 1er juin 2012, augmentent le risque d'annulation de plans locaux d'urbanisme (PLU) ou de zones d'aménagement concerté (ZAC) pour de simples motifs de forme d'affichage. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend assouplir les règles d'affichage pour les enquêtes publiques pour remédier à cette situation.

Transmise au Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Réponse du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

publiée dans le JO Sénat du 29/08/2013 - page 2507

Afin de pouvoir participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement conformément à l'article 7 de la charte de l'environnement, le public doit être informé de l'organisation d'une enquête publique. À cette fin, tous les moyens utiles doivent pouvoir être sollicités. Ainsi, le législateur, au II de l'article L. 123-10 du code de l'environnement, a prévu que « l'information du public est assurée [...] notamment par voie d'affichage sur les lieux concernés par l'enquête, par une publication locale ou par voie électronique ». Les dispositions réglementaires d'application du principe fixé par le législateur ne diffèrent pas de celles qu'elles ont remplacées (publication de l'avis par voie de presse et affichage en mairie et préfecture). Seule la publication de l'avis d'enquête publique sur un site internet constitue une nouvelle formalité, celle-ci n'étant obligatoire que lorsque l'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête possède un tel site internet. Il est précisé que les formes de l'affiche dont les caractéristiques sont fixées dans l'arrêté du 24 avril 2012 ne sont applicables qu'à l'affichage « sur place » c'est-à-dire à l'affiche qui, en vertu du III de l'article R. 123-11, doit être apposée par le responsable du projet sur le lieu où sera réalisée l'opération pour laquelle l'enquête publique est requise. En définitive, les modalités d'information du public de l'organisation d'une enquête publique ne peuvent être regardées comme augmentant le risque d'annulation des plans et projets. Au contraire, la réforme des enquêtes publiques, achevée par le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011, a introduit plusieurs dispositions visant à sécuriser juridiquement l'enquête publique. À titre d'exemples peuvent être cités l'amélioration dans le recrutement des commissaires enquêteurs, la désignation systématique d'un suppléant au commissaire enquêteur, la possibilité de dessaisir un commissaire enquêteur de l'enquête ou encore le contrôle préalable de la conformité des conclusions de l'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête et par le président du tribunal administratif.

Il nous semble que les conditions de publicité de l'enquête publique n'ont pas été respectées dans leur ensemble.

1.2) Accessibilité du dossier d'enquête publique

Nous regrettons que le lien vers le site de la préfecture de la Haute-Vienne où se trouve le dossier d'enquête publique de façon dématérialisée ne soit pas relayé, sur le site de la mairie, ainsi que sur la page Facebook de la mairie d'Oradour sur Glane.

2. Aspect financier

2.1. Le porteur du projet ne donne aucun chiffrage global du projet.

Pourquoi n'y a-t-il pas de chiffrage estimatif du projet dans le dossier, alors que ce chiffrage est obligatoire selon l'article R 121-20 du code de l'environnement?

2.2. Les retombées financières du projet ont été chiffrées de façon globale à 150 000 Euros pour les différents échelons des collectivités. **Nous aurions souhaité connaître la répartition entre commune, communauté de communes et département.**

Les collectivités voient en général dans ces projets une ressource financière pour leur budget, ce qui peut permettre de compenser les diminutions des subventions versées par l'État. Mais c'est oublier que ces ressources nouvelles augmentent le potentiel fiscal par habitant de la commune, ce qui entraîne une diminution des subventions de péréquation versées par l'État.

Ces nouvelles ressources ne sont donc souvent qu'un miroir aux alouettes et n'apportent que peu ou pas de bénéfice aux collectivités.

Quelles seront les retombées financières pour le propriétaire du foncier ?

3. Zone d'implantation

3.1) Ce projet laisse penser que le couplage entre production agricole et production d'électricité photovoltaïque est perçu comme un moyen pour développer les énergies renouvelables et apporter un complément de revenu aux agriculteurs. A première vue, « l'agrivoltaïsme » a tout pour plaire. En réalité, cette notion relève du marketing et vise à légitimer un opportunisme financier dans un contexte difficile pour le monde paysan.

Dans ses rapports de 2018 et 2019, l'ADEME évalue les gisements de photovoltaïque à 123 GW sur grandes toitures, 49 GW sur les friches industrielles et 4 GW pour les parkings. La France compte 450 000 hectares déjà artificialisés, qui sont en grande partie propices à recevoir des panneaux photovoltaïques.

Les objectifs de la France sont de 44,5 GW pour 2028, fixés par la PPE et 100 GW pour 2050, fixés par le Président de République lors de son discours du Creusot en décembre 2022.

Le gisement pour l'installation des PV hors terre agricole est largement suffisant !

3.2) La surface occupée par ce projet est équivalente à celle occupée par le bourg d'Oradour sur Vayres. Dans son PLU, la commune a fait le choix de classer la zone concernée par le projet en AU. Si le projet se réalise, la commune se prive d'une grande partie des surfaces à urbaniser et risque d'accentuer l'artificialisation des surfaces agricoles.

Aujourd'hui en France, 30 000 à 40 000 hectares par an de terres agricoles sont artificialisées pour la réalisation de projets (routes, lotissements, zones industrielles...).

Ce projet s'inscrit dans cette démarche qui n'est pas soutenable !

3.3) Autre surface

Dans le dossier a aucun moment n'apparaît une étude, des gisements photovoltaïques sur Les grandes toitures, les friches industrielles, les parkings pour la commune d'Oradour et plus largement, la communauté de communes, le département de la Haute-Vienne.

Il n'existe aucune vision d'ensemble permettant, d'une part d'utiliser les surfaces artificialisées en priorité, d'autre part de répondre à l'objectif de réduction de 50 % de consommation du foncier pour la période 2020-2030. Objectif national à décliner au plus échelon des collectivités, les communes.

4. Avis des différents acteurs

4.1) Avis de la commune

Avis favorable de la commune à l'unanimité.

4.2) Avis de la communauté de commune

Avis favorable avec 15 voix favorables. On peut tout de même noter que 12 sont contre le projet et 4 ne se prononcent pas en sa faveur. **Ce qui ne fait que 48,39% des élus de la communauté de communes en faveur du projet.**

4.3) Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)

Elle émet un avis défavorable, 14 contre, 1 pour. **Soit 93,33% des membres contre ce Projet.**

4.4) Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Elle émet un avis favorable, 7 pour, 3 contre et 5 qui ne se prononcent pas en faveur du projet. **Ce qui ne fait que 46,66% des membres de la commission en sa faveur.**

4.5) Avis du PNR

Le PNR émet un avis défavorable

Récapitulatif :

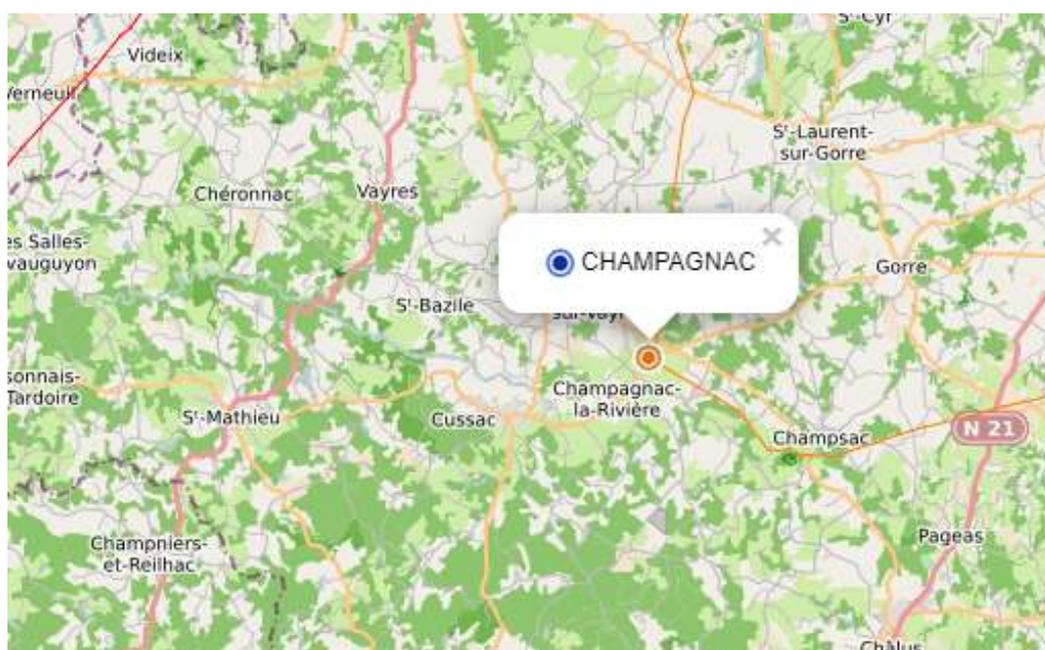
Commune d'Oradour sur Vayres	Favorable à 100 %
Communauté de communes	Favorable à 48,39 %
CDNPS	Favorable à 6,67 %
CDPENAF	Favorable à 46,66 %
PNR	Favorable à 0 %

Seule la commune émet un avis majoritairement favorable au projet. Ce qui pose un réel problème d'acceptation de ce projet sur le territoire. D'ailleurs la CDNPS, souligne que la principale préoccupation, n'est qu'un intérêt financier pour les promoteurs et les collectivités. La motivation première ne semble pas être l'environnement.

5. Poste de livraison

Le poste de livraison de Champagnac la Rivière sera saturé après le raccordement du projet et est même sous dimensionné, puisque le projet est d'une puissance de 30 MWc. La capacité de transformation HTB/HTA restante disponible pour l'injection sur le réseau public de distribution Enedis est de 26,5 MW.

Sources CAPARESEAU



CAPARÉSEAU

Capacités d'accueil pour le raccordement aux réseaux de transport et de distribution des installations de production d'électricité.

Ce poste est dans la commune de CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE, au S3REnR NOUVELLE-AQUITAINE (Coordonnées : 536581.1 ; 6515490)

SUIVI DES ENR :



- Puissance des projets en service du S3REnR en cours : 0.0 MW
- Puissance des projets en développement du S3REnR en cours : 19.5 MW
- Capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR qui reste à affecter : 0.0 MW

Puissance EnR déjà raccordée	4.7
Puissance des projets EnR en développement	19.5
Capacité réservée aux EnR au titre du S3REnR	19.4
Attention: la valeur de la capacité réservée a été modifiée sur ce poste	13/01/2022 : +12 MW depuis JUNIAT 19/01/2022 : +2 MW depuis JUNIAT 31/03/2022 : +2 MW depuis BEAUBREUIL

Quote-Part unitaire actualisée	85.19 k€/MW
dont la convention de raccordement est signée	1.8 MW
Taux d'affectation des capacités réservées	54 %

mis à jour le 06/02/2023



CAPACITÉ D'ACCUEIL DU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT :



de transport et de distribution des installations de production

Données pour le raccordement dans le cadre du S3REnR :

-  Capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR, disponible vue du réseau public de transport 0.0 MW
-  Travaux RTE indiqués dans le schéma ou dans son état initial, permettant d'augmenter la capacité réservée disponible .

Données pour le raccordement en dehors du S3REnR :

-  RTE - Capacité d'accueil en HTB2 0.0 MW
-  RTE - Capacité d'accueil en HTB1 .

mis à jour le 06/02/2023

RTE - Capacité d'accueil en HTB1		mis à jour le 06/02/2023
CAPACITÉ D'ACCUEIL DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION :		
ENEDIS L'ELECTRICITE EN RESEAU		
Données pour le raccordement dans le cadre du S3REnR :		
Capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR, restante sans travaux sur le poste source		0.0 MW
Puissance cumulée des transformateurs existants		30.0 MW
Nombre de transformateurs existants		2.0
Tension aval		20kV
Tension amont		90kV
Données pour le raccordement en dehors du S3REnR :		
Puissance en file d'attente hors S3REnR majorée de la capacité réservée du S3REnR		19.5 MW
Capacité de transformation HTB/HTA restante disponible pour l'injection sur le réseau public de distribution		26.5 MW
mis à jour le 17/01/2023		

En privilégiant en première intention ce type de projet, il n'y a pas de possibilités de développer d'autres projets qui seraient sur des zones déjà artificialisées, puisque le réseau se trouve saturé.

6. Mesures de compensation

6.1. Plantation de haies

Mille sept cent vingt-six mètres linéaires de haies vont être plantées dont 125 mètres linéaires seulement de haies bistratifiées, le reste étant des haies arbustives. Ces haies seront plantées dans le but d'atténuer l'impact visuel que présente le projet. Dans le résumé non technique de l'étude d'impact, les structures porteuses des panneaux sont d'une hauteur de 1,25 mètres au plus bas et de 3,40 mètres au plus haut pour avoir une inclinaison de 25°. Cependant dans la note de cadrage concernant l'activité agricole il est question de structure ayant une hauteur minimale de 1,5 mètres. Pour conserver l'inclinaison de 25°, la hauteur maximale sera de 3,65 mètres de hauteur.

L'impact visuel a donc été sous-estimé.

6.2. Écologie

Durant la phase chantier, le projet sera suivi par un écologue. Il serait souhaitable d'avoir un suivi de l'évolution de la faune sur le site et ce pour la durée d'exploitation du parc photovoltaïque.

6.3. Activité agricole

Il est prévu le maintien d'une activité pastorale et apicole sur le site du parc. Quatre projets sont en cours d'élaboration. C'est le porteur de projet qui choisira celui qui lui convient le mieux. Cependant il y a une obligation d'avoir une activité agricole productive d'élevage ovin sur le site.

S'agissant d'une activité qui n'est plus que secondaire, entretien du parc par pâturage.

D'autre part cette clause ne permet pas à l'agriculteur de changer de modèle économique en fonction du marché ou de la viabilité économique de son exploitation.

Cette activité étant complètement liée au projet et reconnue comme une compensation, le porteur de projet ne devrait-il pas financer en totalité la mise en place de cette activité ?

7. Mise en défens du site

Le parc sera protégé par une clôture grillagée de 2 mètres de haut sur le périmètre de son emprise. Dans le projet il n'apparaît pas de solutions pour le passage de la faune afin d'avoir des connexions écologiques entre les différents milieux créés.

Il y a une certaine contradiction entre la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée qui limite la hauteur maxi à 1.2 mètres et un espacement de 0,30 mètre entre le sol et le bas du grillage.

8. Conclusion

Les projets photovoltaïques s'inscrivent dans une démarche ciblée sur la transition énergétique, peuvent et doivent être des outils de développement de projets sobres en énergie et respectueux de la biodiversité. Chaque projet doit être pensé et réfléchi à l'échelle du territoire concerné avec tous les acteurs locaux (associations, élus, citoyens).

Toutefois, il s'agit avant tout de travailler sur la sobriété énergétique en première intention, et de ne réfléchir à tout type de production d'énergie qu'en deuxième intention, afin de réduire réellement la consommation énergétique du territoire. De même il s'agit de privilégier en priorité les surfaces déjà artificialisées.

Ce projet capte des surfaces agricoles utiles en les retirant de leur fonction nourricière et participe à l'artificialisation des sols même si elle est partielle.

L'association Saint-Junien Environnement est défavorable à ce projet.

Pour les membres de Saint-Junien Environnement

Le Président,



, Daniel JARRIGE